

## Arrêt

n° 102 035 du 29 avril 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle a été arrêtée par la police en compagnie de son oncle paternel, activiste des droits de l'Homme, alors qu'ils étaient en possession à Kinshasa de tracts dénonçant la politique du régime actuel. Accusée de complicité avec son oncle, elle a été détenue du 4 juillet 2012 jusqu'à son évasion le 12 juillet suivant. La requérante a ensuite appris que son oncle était décédé et, craignant pour sa vie, elle a quitté la RDC.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. D'une part, il souligne les déclarations inconsistantes et lacunaires de la requérante concernant sa détention, son évasion, les activités de son oncle et les recherches

menées à l'encontre de ce dernier suite aux problèmes qu'il avait rencontrés à Bukavu, qui empêchent de tenir son récit pour établi. D'autre part, compte tenu de l'absence d'engagement politique dans le chef de la requérante qui, en outre, n'a rencontré aucun autre problème avec ses autorités, le Commissaire général estime qu'elle ne constitue pas une cible privilégiée pour ces dernières.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, concernant sa détention, la partie requérante se borne à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, pages 4 et 5) et que le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer comme étant inconsistants. Ainsi encore, concernant les activités de son oncle, la partie requérante fait valoir qu'elle a un niveau d'instruction peu élevé, d'une part, et qu'elle a cité le nom du chef de son oncle, d'autre part, ce qui permet ainsi de connaître le nom de l'ONG pour laquelle son oncle travaillait. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate, comme l'indique la requête elle-même, que la requérante a terminé l'enseignement primaire, ce qui doit lui permettre de répondre à des questions relativement simples sur les activités de son oncle et les problèmes qu'il a rencontrés dans sa vie à Bukavu ; en outre, quand bien même la requérante aurait été capable de mentionner le nom de l'ONG dans laquelle son oncle travaillait, elle n'avance aucune explication justifiant qu'elle soit à ce point ignorante des activités de son oncle et des recherches menées à l'encontre de celui-ci à Bukavu suite à ces activités. Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas le motif de la décision concernant l'évasion de la requérante, à l'égard duquel elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante à cet égard sont vagues et sommaires.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la RDC et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE